

Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants du privé

Paris, le 9 février 2023

Claudie BOUSCAL
claudie.bouscal@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 63

Le recteur de la région académique d'Île-de-France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

Amélie LAMBERT
amelie.lambert@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 41 34

À

Yamina REHAB
Yamina.rehab@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 66

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants de
l'enseignement privé sous contrat

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
privé sous contrat

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

23AN0039

Objet : Procédure de nomination des maîtres contractuels exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.
(Rentrée scolaire 2023).

Références :

- Code de l'éducation, notamment pris en ses articles L442-5, L 914-1, R 914-44 à 45, R 914-49 à 52 et R 914 -75 à 77 ;
- Circulaire ministérielle DAF D n° 2005-203 du 28.11.2005 parue au BO n° 45 du 8 décembre 2005.

La présente circulaire a pour objet de présenter la procédure à suivre pour le mouvement des maîtres dans les établissements privés sous contrat du second degré pour la rentrée 2023 dans l'académie de Paris, ainsi que de rappeler les priorités réglementaires.

Je vous rappelle que si vous souhaitez obtenir une mutation dans une autre académie, il vous appartient de prendre attache de celle-ci.

Tout maître contractuel souhaitant changer d'affectation doit avoir préalablement déclaré son intention de participer au mouvement auprès des services de son rectorat d'origine (imprimé B disponible auprès des établissements en ce qui concerne l'académie de Paris).

Tout maître qui n'aura pas respecté cette étape de la procédure se verra refuser une nouvelle affectation à Paris ou dans une autre académie.

La participation informatique à la procédure au mouvement est obligatoire, le non-respect de cette phase du mouvement invalidera toute affectation.

➤ **Priorité 1 :** Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, les maîtres à temps incomplet ou partiel qui souhaitent retrouver un temps complet, les maîtres de l'académie de Paris qui demandent à reprendre leurs fonctions dans cette académie à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et dont le poste n'est plus protégé.
En ce qui concerne le congé parental, je vous rappelle que le service est protégé pendant un an.

Si le **congé parental** débute le 1^{er} septembre, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. S'il commence en cours d'année scolaire, il est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Il est impératif pour les enseignants concernés d'avertir au préalable les services rectoraux par courrier.

En application de la circulaire DAF-D n° 2007-078 du 29 mars 2007, il est possible de régler en interne, **via le tableau de répartition des moyens (TRM)**, la situation des maîtres contractuels à temps incomplet ou à temps partiel souhaitant retrouver un temps complet. Le **complément horaire** ainsi attribué ne doit pas dépasser **6 heures par enseignant** et ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS).

➤ **Priorité 2** : Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation.

J'attire particulièrement votre attention sur **les enseignants relevant des priorités 3 et 4 ayant l'obligation de participer au mouvement** :

➤ **Priorité 3** : Lauréats des concours externes (CAFEP) et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.N) de l'académie de Paris ayant validé leur année de stage.

➤ **Priorité 4** : Lauréats du concours interne (CAER) de l'académie de Paris ayant validé leur année de stage.

Les enseignants stagiaires CAFEP et CAER soumis à l'avis du jury de validation à la fin de l'année scolaire sont affectés à titre provisoire, **leur participation au mouvement est donc impérative** afin d'obtenir un poste à titre définitif et ce même s'ils restent dans l'établissement où ils ont effectué leur stage. Ils doivent se porter candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être.

Tout enseignant stagiaire qui, sans motif légitime, ne voudrait pas candidater au mouvement sera considéré comme renonçant au bénéfice de son admission au concours.

Par ailleurs, l'affectation des lauréats des concours 2023 sera traitée après les affectations des maîtres visés ci-dessus. La commission nationale d'affectation se tiendra à la mi-juillet 2023.

Je rappelle que les enseignants bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ne peuvent pas participer au mouvement. Toutefois leur situation, compte tenu de leur statut particulier, est attentivement examinée par les services de la DEP.

Aucun maître contractuel ne pourra être affecté s'il n'a pas régulièrement participé au mouvement.

PROCÉDURE :

La procédure informatisée du mouvement est reconduite et obligatoire. L'adresse de connexion au site WEB est la suivante :

<http://www.ac-paris.fr> sur la page d'accueil, dans la rubrique « Ressources Humaines/Recrutements/Carrières » « Carrière » « Les personnels enseignants du privé », « Enseignants du 2nd degré », « Procédure de nomination des maîtres contractuels exerçant dans les établissements privés »

Pour participer au mouvement, les maîtres de l'académie de Paris doivent être en possession de leur identifiant « Education Nationale » (NUMEN). Ceux qui ne le connaissent pas, doivent contacter le gestionnaire de la DEP 3 (Bureau de la gestion individuelle) en charge de leur dossier. Il sera communiqué uniquement par courrier ou retiré sur place au Rectorat de Paris - Division des enseignants du privé – Bureau DEP 3 - 2ème étage – 12, bd d'Indochine 75019 PARIS.

Chaque maître peut formuler dix vœux.

Vous pouvez utilement vous reporter au « Guide de l'utilisateur » pour connaître les détails de la procédure de saisie.

1) Saisie des vœux par les maîtres : du 27 mars au 14 avril 2023

Il est rappelé que les enseignants doivent également solliciter un rendez-vous auprès des chefs d'établissement qui les recevront en entretien et donneront un avis sur leur candidature. Le rendez-vous doit être sollicité le plus tôt possible ce qui permet de classer les vœux après avoir rencontré les chefs d'établissement. Le rendez-vous peut être obtenu après le 14 avril 2023 mais dans ce cas, le classement des vœux par le candidat est fait sans avoir rencontré le chef d'établissement et donc avec une connaissance moindre du poste proposé.

2) Saisie des avis par les chefs d'établissement sur les candidatures : du 17 avril 2023 au 8 mai 2023

3) Commission consultative mixte académique : 14 juin 2023

4) Affichage des résultats sur le site du Rectorat à l'aide des identifiants : 23 juin 2023

En cas de difficultés pour des problèmes relatifs au mot de passe, à l'utilisation du logiciel ou à la connexion, vous pouvez contacter la plate-forme informatique du rectorat au 01.40.32.34.70 ou dsi-assistance@ac-paris.fr

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation
Le chef de la division des personnels enseignants du privé,

signé

Joëlle VIAL